

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 30 mai 2017

PRESENTS : Mr D. CHEVAL, *Président* ;
Mr L. DELIRE, *Bourgmestre* ;
Mme Fl. LECHAT, Mrs St. TRIPNAUX, R. DELBASCOUR, P. CHEVALIER,
E. MASSAUX, *Echevin(e)s* ;
Dr J.-P. BAILY, Mmes A. WAUTHELET, B. CREMERS, Mrs Fr. PIETTE,
Mmes J. JAUMAIN, Ch. EVRARD, Mr Fr. NONET, Mmes V. GAUX, A. WINAND,
Mrs F. LETURCQ, L. CHASSIGNEUX, Mmes D. HICGUET, I. GOFFINET, Mr O. BOON,
Conseillers(ères) Communaux(ales) ;
Mme S. DARDENNE, *Présidente du C.P.A.S.* (siégeant avec voix consultative) ;
Mr B. DELMOTTE, *Directeur Général*

OBJET : redevance sur le service de l'accueil extrascolaire – années scolaires 2017/2018 et 2018/2019 -
adaptation suite à la modification du mode de tarification de la garderie extrascolaire du matin
et du soir et des mercredis après-midi.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3° et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Revu le règlement redevance sur le service d'accueil extrascolaire, adopté au Conseil communal le 28 juin 2016, approuvé le 22 juillet 2016 et publié le 28 juillet 2016 ;

Vu le décret du 3 juillet 2003 et l'arrêté d'application du 3 décembre 2003 relatifs à la coordination ATL (l'accueil des enfants durant leur temps libre) et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Vu la mise en place de la Commission Communale d'Accueil suite à la décision du Conseil communal du 29 mars 2007 ;

Vu qu'un des premiers objectifs de cette démarche était la mise en place du système de l'accueil extrascolaire au sein des écoles de l'entité de Profondeville ;

Vu le renouvellement du Programme Coordination Locale pour l'Enfance des écoles de Profondeville, par l'O.N.E., à partir du 1^{er} mars 2015, notifié le 9 mars 2016 ;

Vu l'accord de l'octroi de l'agrément et de la subvention pour les accueils extrascolaires des écoles communales et libres de l'entité de Profondeville, notifié dans le courrier du 9 mars 2016 ci-dessus ;

Vu le règlement redevance pour l'acquisition d'un porte-clés d'identification en cas de perte (garderies extrascolaires), voté au Conseil communal du 25 avril 2016 ;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur, revu chaque année en début d'année scolaire ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière de taxes et redevances communales ;

Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que, dans un souci de service offert par nos écoles communales et pour répondre aux souhaits de la population, la Commune a mis en place un système d'accueil le matin, le soir, le mercredi après-midi ainsi que lors des journées pédagogiques suivies par les enseignants ;

Considérant que ce service de garderie extrascolaire est offert à tous les élèves fréquentant les écoles communales et libres de l'entité ;

Considérant que la subvention forfaitaire accordée par l'O.N.E. pour l'accueil ne couvre pas les frais de fonctionnement de cet accueil ;

Considérant le souhait émis par la Commission Communale de l'Accueil en date du 09 juin 2016 de créer de nouvelles activités de manière ponctuelle le mercredi après-midi ;

Considérant que le Collège Communal, en sa séance du 15 juin 2016, a décidé de faire suite à ce souhait et de mettre en place le "mercredi du mois" à partir du mois de septembre 2016, consistant en l'organisation d'activités spécifiques qui seront proposées aux enfants un mercredi par mois ;

Considérant que, conformément à l'article 32 du décret susmentionné, l'opérateur d'accueil agréé peut demander une participation financière aux personnes qui confient les enfants et pratiquer des réductions notamment pour les familles nombreuses ;

Considérant que, pour la garderie extrascolaire du matin et du soir, dans le souci de faire bénéficier les parents d'élèves utilisant ce service d'un coût le plus juste possible par rapport au temps réel de garderie, il pourrait être prévu une tarification par tranche de 5 minutes, toute tranche de 5 minutes entamée étant due, à la place d'un taux par demi-heure, toute demi-heure entamée étant due ;

Considérant que, si l'on souhaite conserver le taux actuel des frais de garderie extrascolaire du matin et du soir, la tarification à la minute présente un effet pervers du fait des arrondis au cent ;

Considérant que pour l'accueil des mercredis après-midi, dans un souci d'uniformité du mode de tarification, celui-ci pourrait être identique à celui de la garderie extrascolaire du matin et du soir, avec une tarification par tranche de 5 minutes, toute tranche de 5 minutes entamée étant due, et un taux dégressif suivant la taille de la famille ;

Considérant que le paiement de l'accueil des mercredis après-midi s'effectuerait également par une provision chargée sur la plateforme de gestion des paiements extrascolaires et non plus sur base d'une facture envoyée le mois suivant ;

Considérant que la recette moindre des mercredis après-midi serait compensée par un gain de temps de calcul d'heures de garderie, de mise sous enveloppe, de frais postaux, de rappels séparés,...

Considérant que la plateforme de gestion des paiements extrascolaires ne demande aucun supplément financier pour les adaptations à apporter au niveau de la modification du mode de tarification ;

Considérant que pour l'accueil lors des journées pédagogiques, la redevance journalière réclamée étant peu élevée, il serait judicieux de compter la journée complète et de ne pas pratiquer de réduction suivant la taille de la famille ;

Considérant que pour l'accueil lors du "mercredi du mois", la redevance réclamée étant peu élevée, il serait judicieux de compter l'après-midi complet et de ne pas pratiquer de réduction suivant la taille de la famille ;

Considérant que, pour un accueil de moins de 3 heures, la participation demandée aux parents ne peut excéder 4,00 € par jour, conformément à l'article 20 de l'Arrêté d'application du décret d'ATL ;

Considérant que le prépaiement s'effectue au moyen d'une provision chargée sur la plateforme de gestion des paiements extrascolaires ;

Vu le crédit inscrit à l'article 7221/161-09 du budget ordinaire ;

Vu la communication du dossier à Madame la Directrice financière faite en date du 25 avril 2017 conformément à l'article L1124-40§1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu le 27 avril 2017 par Madame la Directrice financière, en application de l'article L1124-40 §1 du C.D.L.D. ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré :

A R R E T E à l'unanimité :

Art.1. Il est établi, pour les années scolaires 2017 à 2019 incluse, une redevance sur le service extrascolaire pour l'(les) enfant(s) confié(s) à cet accueil extrascolaire.

Art.2. La redevance est due par la(les) personne(s) qui exerce(nt) l'autorité parentale sur les élèves bénéficiant du service de garderie extrascolaire.

Art.3. Les taux sont fixés à :

❖ **Pour la garderie extrascolaire du matin et du soir et des mercredis après-midi :**

Par tranche de cinq minutes, toute tranche de cinq minutes entamée étant due :

- **0,12 €/tranche de cinq minutes** pour le premier enfant
- **0,10 €/ tranche de cinq minutes** pour le deuxième enfant
- **0,08 €/ tranche de cinq minutes** pour le troisième enfant
- **0,07 €/ tranche de cinq minutes** pour le quatrième enfant, et suivant(s)

Le paiement s'effectue par une provision chargée sur la plateforme de gestion des paiements extrascolaires.

❖ **Pour la garderie extrascolaire lors des journées pédagogiques :**

Par journée, la journée entamée étant due : 5,00€/journée

Il n'y a pas de taux dégressif lorsqu'il y a plusieurs enfants de la même famille.

Le paiement est effectué au comptant sur place, à l'accueillante, au moment où l'on amène l'(les) enfant(s), contre remise d'un reçu.

Une exception à ce mode de paiement : pour le Foyer de Burnot de Profondeville et le Foyer « Horizon » de Bois-de-Villers, une facture est envoyée au début du mois suivant, payable dans le délai repris sur la facture (pour ces institutions, une pièce justificative est nécessaire).

❖ **Pour le "mercredi du mois"**

Par après-midi : **5,00 €/après-midi**

Il n'y a pas de taux dégressif lorsqu'il y a plusieurs enfants de la même famille.

Le paiement est effectué au comptant sur place, à l'accueillante, au moment où l'on amène l'(les) enfant(s), contre remise d'un reçu.

Une exception à ce mode de paiement : pour le Foyer de Burnot de Profondeville et le Foyer « Horizon » de Bois-de-Villers, une facture est envoyée au début du mois suivant, payable dans le délai repris sur la facture (pour ces institutions, une pièce justificative est nécessaire).

Art.4. A défaut de paiement dans les délais fixés à l'article 3, une contrainte sera délivrée et des poursuites seront entamées par voie d'huissier de justice. Conformément aux dispositions du Code judiciaire, les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable.

Le redevable pourra introduire un recours contre cette contrainte mais uniquement dans les formes et délais prévus par l'article L1124-40§1^{er} du CDLD.

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait être délivrée (voir les conditions d'exclusion prévues à l'article L1124-40§1^{er} du CDLD), le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les Codes civil et judiciaire.

Les Tribunaux de Namur sont seuls compétents en cas de citation du redevable ou pour toute contestation à naître suite à la signification d'une contrainte non fiscale.

Art.5. Une réclamation peut être introduite auprès du Collège communal.

Cette réclamation doit être introduite, sous peine de déchéance, dans un délai de 3 mois à compter de la date où la redevance est due suivant les modalités de l'article 3.

Elle doit être, en outre, sous peine de nullité, introduite par écrit recommandé, motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant, et mentionner :

- les nom, qualité, adresse ou siège social du redevable à charge duquel la redevance est établie ;
- l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

En cas de litige, seules les juridictions civiles de l'arrondissement judiciaire de Namur sont compétentes.

La réclamation ne suspend pas l'exigibilité de la redevance.

Art.6. Le présent règlement redevance sera transmis aux autorités supérieures aux fins légales et publié dans le respect du prescrit des procédures légales.

Art.7. Le présent règlement redevance entrera en vigueur le cinquième jour qui suit l'accomplissement des formalités de publication.

Ainsi fait et délibéré en séance à Profondeville, les jour, mois et an que dessus.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL,

Le Directeur Général,
B. DELMOTTE

Le Président,
D. CHEVAL

POUR COPIE CONFORME,

Le Directeur Général,

B. DELMOTTE



Le Bourgmestre,


L. DELIRE